

## Arrêté municipal temporaire n° 2019/96

### **Objet : Stationnement et circulation dans la rue des Déportés**

**Nous**, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 réglant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

**Vu** la mise en zone piétonne de la rue de la Résistance ainsi que la rue des Déportés pendant la saison touristique,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération

### **Arrêtons**

**Article 1 : Dans la rue des Déportés, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits pour la période suivant.**

**Du samedi 06 Avril 2019 au dimanche 03 Novembre 2019  
De 11H00 à 23H30**

**Article 2 : La fermeture et ouverture de la rue sera effectuée sous la responsabilité des commerçants riverains**, Monsieur Alain DEBARY « restaurant de l'Alicoque », Monsieur Cheick DRAME « restaurant la Batida » et Monsieur Ben BOUAZZA « Le Bel Hambourg » pour la barrière.

Monsieur Sébastien QUEROT le restaurant «L'Adresse », Monsieur Julien VIAL le restaurant « Le Comptoir des Vieux Moulins », Monsieur Thomas GODILLOT le magasin « Bulles D'Argile » pour les plots.

Seuls pourront déroger à cette règle, les véhicules des services publics, pompiers, police municipale, gendarmerie, et les riverains pour accéder à leur garage.

**Article 3 :** Les commerçants veilleront à laisser en permanence un couloir suffisamment large permettant la circulation des véhicules précités.

Les restaurateurs respecteront l'alignement imposé aux terrasses et pré-enseignes, prévu par les conventions de location du domaine public.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, chaque jour concerné, sous la responsabilité des commerçants riverains.

**Article 5 :** Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, les Sapeurs Pompiers de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 mars 2019,  
Le Maire,  
Pierre COMBES